

CAHIER DES CHARGES

AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES CENTRES DE SANTE EN ILE-DE-FRANCE

IMPORTANT

Contacts

Pour les candidatures dont le siège social de la structure est situé à Paris :

ars-dd75-ambulatoire@ars.sante.fr

Pour les candidatures dont le siège social de la structure est situé en Seine-et-Marne :

ars-dd77-ambulatoire-prof-san@ars.sante.fr

Pour les candidatures dont le siège social de la structure est situé dans les Yvelines :

celine.monestier-delonne@ars.sante.fr

ars-dd78-ville-hopital@ars.sante.fr

Pour les candidatures dont le siège social de la structure est situé dans l'Essonne :

helene.renier@ars.sante.fr

ars-dd91-ambulatoire@ars.sante.fr

Pour les candidatures dont le siège social de la structure est situé en Hauts-de-Seine :

celestine.badiane@ars.sante.fr

ars-dd92-offre-ambulatoire@ars.sante.fr

Pour les candidatures dont le siège social de la structure est situé en Seine-Saint-Denis:

ars-dd93-ambulatoire@ars.sante.fr

Pour les candidatures dont le siège social de la structure est situé dans le Val-de-Marne :

renaud.bray@ars.sante.fr

ars-dd94-ambulatoire@ars.sante.fr

Pour les candidatures dont le siège social de la structure est situé dans le Val-D'Oise :

adeline.caret@ars.sante.fr

ars-dd95-ambulatoire@ars.sante.fr

Et copie à : ARS-IDF-CENTRES-DE-SANTE@ars.sante.fr

PREAMBULE

Les centres de santé, régis par l'article L 6323-1 et suivants du Code de la santé publique, sont des structures sanitaires de proximité dispensant des soins de premier recours et, le cas échéant, de second recours et pratiquant à la fois des activités de prévention, de diagnostic et de soins, sans hébergement. Ils assurent, le cas échéant, une prise en charge pluriprofessionnelle, associant des professionnels médicaux et des auxiliaires médicaux.

Les centres de santé peuvent être créés et gérés par des organismes à but non lucratif, des collectivités territoriales, des établissements publics de santé, des personnes morales gestionnaires d'établissements privés de santé à but non lucratif ou à but lucratif ou des sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Le tableau ci-après synthétise les critères d'un centre de santé :

	Centre de santé
Documents requis	<ul style="list-style-type: none">▪ Engagement de conformité aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux centres de santé, élaboration d'un projet de santé et d'un règlement de fonctionnement
Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none">▪ Ouvert à tous▪ Soins de premier recours et le cas échéant de second recours▪ Pas d'hébergement / ambulatoire ou soins au domicile du patient▪ Actions de santé publique, de prévention, d'ETP ou sociales
Modalités financières	<ul style="list-style-type: none">▪ Secteur 1▪ Pratique du tiers-payant▪ A titre principal, prestations remboursables par l'Assurance Maladie▪ Les professionnels du centre sont salariés, participation possible de bénévoles

En plus de son site principal, le centre de santé peut disposer d'une ou plusieurs antennes. L'antenne est rattachée au site principal, ne dispose pas d'autonomie de gestion et répond aux mêmes caractéristiques et modalités financières que les centres de santé.

Le tableau ci-après synthétise les éléments de définition d'une antenne :

	Antenne
Documents requis	<ul style="list-style-type: none">▪ Engagement de conformité aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux centres de santé, élaboration d'un projet de santé et d'un règlement de fonctionnement que pour un centre de santé
Critères	<ul style="list-style-type: none">▪ Heures d'ouverture ne pouvant excéder 20 heures / semaine▪ Située à moins de 30 minutes de trajet du centre de santé principal▪ Dispose d'un système d'information partagé avec le centre de santé

Par ailleurs, les centres de santé peuvent mettre en œuvre des protocoles de coopérations interprofessionnelles, tels que définis à l'article L. 4011-2 et ils constituent des lieux de stages pour la formation des différentes professions de santé. Ils peuvent pratiquer des interruptions volontaires de grossesse instrumentale et par voie médicamenteuse dans un cadre défini réglementairement.

Une volonté de soutenir le développement des centres de santé

Dans le cadre du Projet Régional de Santé, tous les partenaires ont pointé de multiples inquiétudes sur le devenir de la prise en charge ambulatoire, du fait de facteurs démographiques, épidémiologiques, organisationnels et économiques.

Conscient de l'apport des centres de santé au nécessaire développement d'une offre ambulatoire, la Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France a souhaité favoriser le développement de ceux-ci dans un cadre élaboré avec les partenaires concernés.

Le dispositif d'aide à l'investissement s'inscrit dans le cadre du plan national d'accès aux soins qui souhaite soutenir les centres de santé et a pour objectif de participer aux dépenses d'investissement relatives à la création, l'extension et la restructuration des centres de santé.

Les objectifs du cahier des charges

Le présent Cahier des Charges a pour objectif de préciser les critères retenus par l'ARS Ile-de-France (ARSIF) pour qu'un centre de santé francilien ou une antenne puisse être soutenu(e) et accompagné(e) par l'ARSIF sur le volet immobilier dans le cadre du Fonds d'Intervention Régional (FIR), qu'il s'agisse d'une création ou d'un centre de santé existant.

Ce soutien portera sur l'investissement immobilier susceptible d'améliorer l'organisation et la pérennisation des centres de santé existants et à favoriser la création d'antennes, l'ouverture et le développement de nouveaux centres de santé médicaux ou polyvalents en médecine de premier recours.

Pour faciliter l'instruction, un dossier de candidature type est proposé en annexe.

Les critères d'éligibilité

Deux types de critères sont à distinguer :

- Les critères de recevabilité : les centres candidats devront obligatoirement remplir ces critères, à défaut de quoi le dossier présenté ne pourra être examiné ;
- Les critères de priorisation : ces critères supplémentaires permettront de hiérarchiser les candidatures. Un dossier pourra donc être considéré éligible, mais non prioritaire au regard des autres candidatures reçues.

1 – Les critères de recevabilité, hors antenne*

Pour répondre à l'appel à projets, les centres candidats devront nécessairement remplir les conditions suivantes :

- une offre pluriprofessionnelle, à prédominance médicale,
- une organisation autour de la médecine générale comme pivot,
- assurant des soins non programmés notamment de médecine générale,
- assurant les principales missions médicales (soins, continuité des soins, parcours de soins, activités de prévention et de dépistage organisées),
- avoir une adéquation entre l'activité du centre et son projet de santé,
- adhérant à l'accord national des centres de santé.

*Pour ce qui relève des antennes, les critères sont précisés en page 5.

2 – Les critères de priorisation

Une fois la candidature jugée recevable, une priorisation pourra être faite entre les différents projets afin de tenir compte des financements disponibles et des priorités du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France.

L'ARS sera particulièrement attentive à :

- l'inscription du CDS dans un projet de CPTS
- la participation à l'accueil des professionnels de santé par l'accueil de stagiaires
- la participation à des actions de prévention

Cette liste de critères n'est pas exhaustive et n'est fournie qu'à titre indicatif.

Les critères immobiliers de recevabilité

Le montant de l'opération devra être évalué au minimum par une estimation de maîtrise d'œuvre (architecte) pour toute opération supérieure à 150 000 € ou un devis d'entreprise lot par lot si inférieur à 150 000 €. Les opérations estimées par un maître d'œuvre et supérieures à 150 000 € devront communiquer, dans un second temps et avant le démarrage des travaux, les devis d'entreprises lot par lot.

Par ailleurs, doivent être fournis :

- Les plans des locaux (en état et projetés)
- La notice architecturale et le tableau des surfaces
- La notice d'accessibilité PMR dans un établissement recevant du public (ERP)

- La notice relative à la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public

-

Les locaux objets du projet devront respecter les conditions suivantes à l'issue des travaux :

- Lumière naturelle assortie d'un ouvrant (ou d'une ventilation mécanique) pour chacun des espaces de consultation médicaux ou paramédicaux ;
- Surface des espaces de soins en adéquation avec les usages de chaque profession ;
- Points d'eau équipés d'un lave-mains dans tous les espaces de consultation/soins ;
- Des espaces de rangement suffisants pour stocker du matériel et entreposer le matériel d'entretien
- Un sanitaire PMR à usage des patients ;
- Idéalement un sanitaire dédié à usage des soignants et du personnel de la structure ;
- Idéalement un espace de détente/coin kitchenette accessible au personnel de la structure.

Compte tenu des enseignements de la récente crise sanitaire, l'équipe médicale est tenue de proportionner les surfaces d'accueil et d'attente en fonction du nombre de professionnels de santé en exercice.

Les aides proposées

Pour que l'ARS puisse apporter son concours financier dans le cadre du FIR, il est nécessaire qu'une demande ait été formulée par le promoteur au travers du dossier de candidature joint en annexe.

Au-delà de son appui stratégique, l'ARS peut accorder des aides financières immobilières de différents types :

- *les opérations liées à l'acquisition, aux études architecturales, et aux travaux de tout ordre concernant la création d'un centre et d'une antenne*
- *les aides à la rénovation ou à l'extension des centres de santé.*

Aide à la création d'un Centre de Santé

Cette aide est ouverte uniquement au projet de création d'un centre de santé situé en zone d'intervention prioritaire (ZIP) et/ou en quartier politique de la ville (QPV) dans les départements de Seine-et-Marne (77), des Yvelines (78), de l'Essonne (91), et du Val d'Oise (95).

Dans le cadre de la création d'un centre de santé, l'ARS peut apporter son concours financier à l'investissement immobilier dans la limite de 40 % du projet.

L'objectif est d'inciter la création de centres de santé dans les territoires dépourvus d'offre de soins satisfaisante.

Durant cette phase de création, l'ARS peut également apporter son concours au financement d'une étude architecturale.

Conditions de financement

Au-delà des critères de recevabilité et de priorisation décrits plus haut, pour tout projet, le montant alloué pour l'aide à l'investissement immobilier pour la création est plafonné à 40 % du coût total des investissements éligibles à l'appel à projet, dans la limite de 400 000 €, déduction faite de l'éventuel financement accordé précédemment pour la réalisation d'une étude architecturale.

Aide à la création d'une antenne

Ce type d'aide est réservé au projet de création d'une antenne située en zone d'intervention prioritaire (ZIP) et/ou en quartier politique de la ville (QPV).

Dans le cadre du plan national d'accès aux soins, l'ARS souhaite permettre le développement des soins de 1^{er} recours, améliorer les consultations avancées au sein des Centres de Santé et encourager leur accessibilité au plus grand nombre notamment par la création des antennes

L'antenne est par exemple un lieu propice au développement des nouvelles technologies dans le parcours du patient telles que la télémédecine.

Le dossier de candidature devra faire ressortir **un besoin identifié sur le territoire en cohérence avec le projet de santé du centre de santé** (site principal).

Conditions de financement :

Au-delà des critères de recevabilité et de priorisation décrits plus haut, pour tout projet, le montant alloué pour l'aide à l'investissement immobilier pour la création d'une antenne est plafonné à 40 % du coût total des investissements éligibles à l'appel à projet, dans la limite de 250 000 euros, déduction faite de l'éventuel financement accordé précédemment pour la réalisation d'une étude architecturale.

Aide à la rénovation et à l'extension

Consciente de l'état de vétusté des locaux rencontré par beaucoup de centres, l'ARS souhaite venir en aide aux structures par la rénovation du parc immobilier afin de permettre aux patients de disposer de soins dans un environnement immobilier de qualité.

Les projets d'extension font partie de la rénovation et du renouvellement immobilier des structures.

Cette aide concerne également la remise aux normes relatives à l'accessibilité des personnes en situation de handicap afin de permettre l'accès des structures pour tous, et en particulier, les travaux réalisés en faveur de l'amélioration de l'accueil physique de ces patients, qu'il s'agisse du bâti (depuis l'accès extérieur jusqu'à l'aménagement intérieur) ou de la signalétique qui devra être adaptée à tout type de handicap – personnes malvoyantes, sourdes, avec difficultés mentales, physiques.

(Cf. : Guide des bons usages – Fondation Handicap Malakoff Médéric, www.fondationhandicap-malakoffmederic.org).

L'ARS subventionnera une partie du coût de ces travaux selon les conditions de financement décrites ci-après.

Conditions de financement :

Au-delà des critères de recevabilité et de priorisation décrits plus haut, pour tout projet, le montant alloué pour l'aide à l'investissement immobilier pour la rénovation et/ou l'extension est plafonné à 40 % du coût total des investissements éligibles à l'appel à projet, dans la limite de 200 000 euros.

Pour les projets qui s'inscrivent en zone d'action complémentaire (ZAC) ou en zone d'intervention prioritaire (ZIP) et / ou en quartier politique de la ville (QPV), le plafond est porté à 250 000 euros.

Procédure d'instruction des dossiers

Les demandes d'aide à l'investissement immobilier font l'objet d'une instruction. En ce sens, le porteur du projet doit adresser à l'ARS un dossier composé de :

- ✓ un dossier de candidature - annexé au présent cahier des charges - complété précisant la nature des aides sollicitées ;
- ✓ les devis des prestations envisagées, datés de moins de deux mois ;
- ✓ le projet de santé du centre à jour ;
- ✓ pour les antennes, la manière dont l'antenne s'inscrit dans ce projet de santé ;
- ✓ le cas échéant, les statuts de l'organisme gestionnaire.

Les demandes d'aide sont soumises à l'avis d'un Comité d'instruction.

L'examen du dossier par le comité doit précéder le démarrage des travaux. Toutefois, dans des situations exceptionnelles, un projet peut être déposé alors que les travaux ont déjà été initiés sous réserve qu'ils ne soient pas réceptionnés (échéance offre bancaire, permis de construire ou tout autre document justifiant le caractère exceptionnel de la situation).

Préalablement à l'instruction du dossier de demande de financement, l'ARS pourra inviter les porteurs de projet pour un échange portant sur les différents éléments constituant le dossier de candidature

(projet de santé, projet professionnel, projet immobilier...) et d'évaluer par conséquent la maturité du projet.

Le dossier complet et ses pièces jointes sont à retourner auprès de la délégation départementale de votre département (contacts en début de document) et copie à ARS-IDF-CENTRES-DE-SANTE@ars.sante.fr